

**CONVENTION PLURIANNUELLE  
D'OBJECTIFS  
COMMUNE DE MOISSAC- ASSOCIATION MOISSAC ANIMATION JEUNESSE**

**Entre**

La commune de Moissac représentée par le Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

**Et**

Moissac Animation Jeunesse, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé à Moissac, 27, rue de la Solidarité représentée par Madame Laure PINTO, sa Présidente, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,  
N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique menée par la commune de Moissac en direction de l'Enfance et de la Jeunesse;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions prévues dans les trois axes retenus, et selon les modalités retenues comme prioritaires par la commune :

## AXE n°1

**-Centre de loisirs et accueil des jeunes**

Les activités du centre de loisirs devront respecter les orientations suivantes :

1. Cohérence des actions de loisirs
  - (1) Renforcer l'appartenance des jeunes à la ville
    - (a) Aimer sa ville et faire aimer sa ville
    - (b) Favoriser l'ouverture des jeunes sur le monde, les autres
  - (2) Penser le partage des espaces publics et la place des jeunes dans les aménagements de la ville
  - (3) Favoriser les rencontres intergénérationnelles, l'interculturalité, la mixité
    - (a) Mettre en relation les jeunes et les moins jeunes
    - (b) Amener les jeunes à se sentir bienvenus/penser l'accueil des jeunes
2. Accompagner les jeunes dans leurs parcours vers l'autonomie
  - a. Lutter contre les freins à l'insertion
  - b. Favoriser les activités permettant aux jeunes de se découvrir, de trouver leur voie, leur motivation
    - i. Encadrer la partie de la jeunesse qui a besoin de soutien pour trouver son chemin
    - ii. Eviter l'oisiveté

## iii. Donner un cadre

## 3. Valoriser les engagements et initiatives des jeunes, avoir confiance en eux.

AXE n°2

**-Emploi formation Insertion**

AXE n°3

**-Point Information Jeunesse**

Ces trois domaines d'intervention feront l'objet de projets comprenant les objectifs, les moyens et les critères d'évaluation permettant de mesurer l'efficacité du projet dans la mise en œuvre des orientations définies par la ville. Ces projets sont validés par un comité de pilotage comprenant des représentants de l'association et de la ville. Ce même comité de pilotage valide les évaluations annuelles des actions.

La Ville souhaite que les actions menées dans le cadre de ses orientations s'intègre dans le réseau des acteurs publics agissant dans les mêmes domaines.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2020 pour une durée de 3 ans

**ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 120 000 € toutes actions confondues ventilés selon les budgets des différents axes conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2020, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 120 000 EUR au total.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

**ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2020, l'administration verse un montant de 120 000 euros toutes actions confondues.

Pour les deuxième, et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels<sup>1</sup> des contributions financières de l'Administration s'élèvent à : 120 000 euros sous réserve des résultats de l'évaluation annuelle.

---

<sup>1</sup> Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.



Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8- EVALUATION ET CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Un dispositif d'évaluation est défini en concertation au lancement de chaque projet. Il comprend des éléments chiffrés, des éléments qualitatifs permettant de mesurer l'efficacité de l'action, et son efficacité dans la mise en œuvre des orientations définies par la Ville. En septembre de chaque année, l'association transmet les bilans, qui font l'objet d'une validation en comité de pilotage.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe III

#### **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11 – ANNEXES**

Les annexes I II et III font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait

faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>2</sup>.

### ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de ... [tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

A MOISSAC

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

---

<sup>2</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

**ANNEXE I : LE PROJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :

**Projet : .....**

<b>Charges du projet</b>	<b>Subvention de</b> <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	<b>Somme des financements</b> <b>publics (affectés au projet)</b>
€	€	€

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

## ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 20... (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>3</sup>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>4</sup></b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
La subvention de.....€ représente .....% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

<sup>3</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>4</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) ».